



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

assurances complémentaires

Question écrite n° 24513

Texte de la question

Mme Sandrine Doucet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question des plans épargne retraite populaire (PERP). La création de ce type de contrat, en 2004, visait à instituer un nouveau système de cotisation privé, permettant, après plusieurs années de cotisations, d'obtenir une rente viagère au moment du départ à la retraite. Les PERP, qui connaissent un succès mitigé, sont, aujourd'hui, des placements contestés. En effet, leur fonctionnement implique que le taux d'imposition d'un cotisant doit diminuer lors du départ à la retraite, pour que la rente, qui est imposable, ne soit pas grevée par les prélèvements. De plus, les cotisations étant exonérées d'impôt, les personnes non-imposables durant leur vie professionnelle ne tirent aucun bénéfice de ce plan. Par ailleurs, le capital constitué, en dehors de situations exceptionnelles bien définies, est bloqué et ne peut être versé avant le départ à la retraite, même en cas de problèmes financiers. Sandrine Doucet souhaite donc savoir si les PERP ne doivent pas être réformés, afin de faciliter la réversibilité de l'engagement, ce qui pourrait soulager de nombreuses personnes en difficulté en leur donnant accès à leur épargne. Elle remercie M. le Ministre et le prie de bien vouloir la tenir informée des suites données à ce dossier.

Texte de la réponse

Le plan épargne retraite populaire (PERP) est un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle, qui offre un cadre prudentiel et juridique adapté à des stratégies d'investissement de long terme à ceux qui souhaitent compléter leur retraite de base et complémentaire. Il ne comporte des possibilités de rachat que dans les cas qui doivent rester exceptionnels, sauf à dénaturer le produit. Afin de permettre à l'assuré de faire face aux accidents de la vie, l'article L. 132-23 du code des assurances prévoit une faculté de rachat dans certains cas limitativement énumérés. Cette liste a été récemment élargie par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Ces dispositions permettent de faire face aux accidents de la vie les plus graves. Hors ces cas, aucune sortie en capital n'est donc autorisée et le souscripteur doit en être dûment informé lors de la souscription. Le Gouvernement reste toutefois attentif à l'évolution du marché de l'épargne retraite et aux éventuelles difficultés rencontrées par les assurés.

Données clés

Auteur : [Mme Sandrine Doucet](#)

Circonscription : Gironde (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24513

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 avril 2013](#), page 4324

Réponse publiée au JO le : [12 novembre 2013](#), page 11835